



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

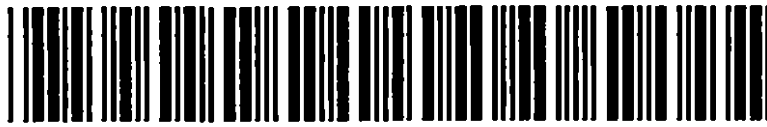
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01774

Numéro SIREN : 500 597 372

Nom ou dénomination : A.B.L. METAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2014 sous le numéro de dépôt 6525



1400653302

DATE DEPOT : 2014-01-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R006525

N° GESTION : 2013B01774

N° SIREN : 500597372

DENOMINATION : A.B.L. METAL

ADRESSE : 108 rue Ordener 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/15

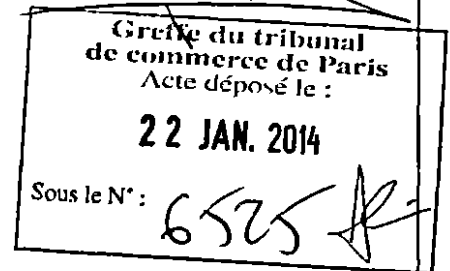
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13B1774



Le 16 Décembre 2013



S.A.S. ABL METAL

(ANCIENNEMENT
L.C.S. FINANCE)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 220.000€

MIS A JOUR AU 15 DECEMBRE 2013

SIÈGE SOCIAL : 108 RUE ORDENER- 75018 PARIS

RECEIVED
JAN 10 1950

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Laurent SANZ,

né le 23 septembre 1964 à PARIS (XVII ème), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté de biens avec Madame Sherry Chi Yen CHAN, demeurant 21 rue Vauvenargues, 75018 PARIS

a décidé de constituer une société par actions simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.), régie par les statuts qui suivent :

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle (S.A.S.) régit par les présents statuts.

Si elle comporte plusieurs actionnaires, elle fonctionnera sous la forme d'une S.A.S. pluripersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, dans tous les pays :

- la prise de participation dans toute société exploitant un fonds de commerce de représentation ou de négoce de tous produits industriels; la délivrance de prestations de conseil en négoce, ou de formation en ces domaines ;
- l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation et négoce de tous produits industriels produits métallurgiques France et étranger ;
- la participation de la société par tous les moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets, marques concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconque se rattachant à cet objet ;

La société ne peut faire d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 – DENOMINATION- SIGLE

La société a pour dénomination sociale :

A.B.L. METAL

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est « A.B.L.M »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 108 rue Ordener, 75018 PARIS

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tout lieu ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation initiale de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute prorogation de la société peut être décidé en la forme extraordinaire, conformément à l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire :

Lors de la constitution, il a été fait apport de 18.400 € par Monsieur Laurent SANZ en numéraire, déposés à la Banque H.S.B.C. en son agence des Lilas, sur le compte 76/00760006218 ouvert au nom de la société L.C.S. FINANCE.

Apport en nature pur et simple :

Lors de la constitution, il a été fait apport par Monsieur Laurent SANZ, de 240 parts sociales de la S.A.R.L. A.B.L. METAL sur un capital de 12.000 € divisé en 500 parts sociales.

Monsieur Laurent SANZ en est propriétaire:

- 120 parts, attribuées à la constitution de la société, en rémunération de ses apports en numéraires ; et libérées en totalité;
- 50 parts pour les avoirs acquises de Monsieur Jean Christophe BLANC, Mademoiselle Isabelle BLANC, Madame Nathalie BLANC épouse FROISSARD, divorcée depuis le 3 juin 2004, par acte sous seing privé de cession de parts sociales daté du 29 décembre 2000 ;
- 75 parts pour les avoirs acquises de Monsieur Jean Christophe BLANC, Mademoiselle Isabelle BLANC et Madame Nathalie BLANC épouse FROISSARD par acte sous seing privé de cession de parts sociales daté du 26 septembre 2002 ;

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, n° B 428 278 238 et a pour objet social: l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation et de négoce de tous produits industriels notamment de produits métallurgiques tant en France qu'à l'étranger. Le capital social est actuellement fixé à 12.000 € divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 24 €, intégralement libérées.

Par ordonnance du 2 octobre 2007. le Président du tribunal de commerce de Bobigny a nommé Monsieur Frédéric BLANC, commissaire aux apports.

Les parts sont évaluées à la somme de

201.600 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 220.000 € :

- 18.400 € d'apport en numéraire
- 201.600 € d'apport en nature.

Il est divisé en 1375 actions d'une valeur nominale de 160 €, de même catégorie, entièrement souscrites lors de la constitution, et libérées en totalité.

Au jour de la constitution, le capital est ainsi réparti :

- Monsieur Laurent SANZ	115 actions
en rémunération d'un apport de 18.400 € en numéraire	
- Monsieur Laurent SANZ	1260 actions
en rémunération d'un apport de 201.600 € en nature	

soit au total

1.375 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – ACTIONS ORDINAIRES- ACTIONS DE PREFERENCE- VALEURS MOBILIERES :

Lorsque la société est composée de plusieurs associés, la collectivité des associés peut décider, en la forme extraordinaire, de la création d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La collectivité des associés peut fixer, en la forme extraordinaire, les conditions éventuelles de rachat ou de conversion des actions émises.

La collectivité des associés peut également autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social en la forme extraordinaire, et dans le respect des conditions posées aux articles L 228-91 et suivant du code de commerce.

La collectivité des associés peut également autoriser en la forme extraordinaire le président – dans un délai maximum de trente-huit mois - à procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel de la société, ou d'une catégorie d'entre eux, société et/ou du Président et/ou des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués.

Dans cette décision, la collectivité des associés fixe la durée de la période d'acquisition des actions, durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

Les actionnaires ou les dirigeants disposant déjà de plus de dix pour cent du capital social ne peuvent bénéficier d'une telle attribution et toute attribution ne peut avoir pour effet de porter la détention du capital social par le bénéficiaire au delà de dix pour cent.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne peut excéder dix pour cent du capital.

Les actions attribuées gratuitement peuvent résulter d'un rachat d'actions par la société, auquel cas l'attribution doit intervenir dans le délai d'une année, soit par l'émission d'actions nouvelles.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des personnes titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement légal du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – CESSIION- TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL D'ACTIONS OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Monsieur Laurent SANZ dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'action dans le mois qui suit la notification qui est faite du projet de cession à la société. Cette disposition est applicable en cas de liquidation de son régime matrimonial.

En outre, dès lors que la société est pluripersonnelle, toute cession d'action doit être agréée par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Les actions sont librement transmissibles en cas de décès d'un actionnaire personne physique aux ayant droit de ce dernier.

En cas de liquidation d'un régime matrimonial de communauté d'un actionnaire personne physique suite à un divorce, les actions ne peuvent être transmises au conjoint non actionnaire qu'en respectant le droit de préemption prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Des catégories d'actions peuvent être créées, auquel cas, toute action d'une même catégorie comporte des droits et sujétions identiques.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les personnes physiques ou morales détenant l'usufruit d'actions sont réputées représenter valablement les personnes détenant la nue-propriété.

Le droit de vote appartient à la personne détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à la personne détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par le Président.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix représentant la moitié du capital social.

Le premier Président est Monsieur Laurent SANZ, demeurant 21 rue Vauvenargues, 75018 PARIS, nommé pour une durée illimitée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés en la forme ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de vacance de la présidence, tout associé, ou tout ayant droit à titre universel de l'associé unique pourra requérir du Président du tribunal de commerce la désignation d'un nouveau Président sur simple requête.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Conventions réglementées :

Toute convention réglementée intervenue directement ou indirectement entre le Président associé unique et la société est inscrit au registre des décision.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et intervenues entre le Président ou tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote dépassant 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Toute convention visée ci-dessus est communiquée au commissaire aux comptes sauf celles qui en raison de leur implication financière ou de leur objet ne sont pas significatives. Elles sont soumises à la collectivité des associés pour ratification.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils réglementaires sont atteints, ou dans les termes visés par la loi lorsqu'un associé le requiert, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 20– DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE- DECISIONS COLLECTIVES

Associé unique :

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés :

Conformément à l'article L 227-9 du code de commerce et aux présents statuts, seules les attributions dévolues aux assemblées générales des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la société en une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de nomination du Président, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices, et de prorogation de la durée de la société sont exercés collectivement par les associés.

Ces décisions collectives peuvent être prises dans les formes et conditions suivantes.

Forme :

Au choix du Président, la consultation collective des associés peut intervenir par une consultation écrite, par un vote par correspondance, par conférence téléphonique ou par visioconférence, ou par la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction fait s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres sont reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25– TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ- LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales.

La liquidation de la société intervient dans les conditions posées par la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions; concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.



1400653301

DATE DEPOT :	2014-01-22
NUMERO DE DEPOT :	2014R006525
N° GESTION :	2013B01774
N° SIREN :	500597372
DENOMINATION :	A.B.L. METAL
ADRESSE :	108 rue Ordener 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

13B 1774

LCS FINANCE

S.A.S. au capital de 220.000 Euro
Siège social : 108 rue Ordener, 75018 PARIS
R.C.S. Paris 500 597 372

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 JAN. 2014

Sous le N° :

6525

Procès-verbal des délibérations
de l'assemblée générale

EXTRAORDINAIRE

du 15 DECEMBRE 2013

06

176 - CM - 175

L'an deux mille treize
Le quinze Décembre
A 17 heures 45,

L'associé unique de la société LCS FINANCE, au capital de 220.000 €, dont le siège est situé au 108 rue Ordener, 75018 Paris, présent au siège social et titulaire en pleine propriété de 1.375 actions composant le capital social ;

Monsieur SANZ, Président en exercice, prend les résolutions suivantes :

- Approbation de la décision de dissolution anticipée de ABL METAL dans le cadre d'une dissolution-confusion, avec intégration comptable de la situation active et passive de la société ABL METAL au 1^{er} janvier 2014 ;
- Modification de l'objet social
- Modification de la dénomination sociale
- Non renouvellement des mandats de commissaires aux comptes
- Questions diverses ;

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, Monsieur Laurent SANZ, après examen du rapport du Président, autorise le Président à prendre toute résolution utile, es qualité de représentant de LCS FINANCE, associé unique de ABL METAL afin de procéder à la dissolution de la société ABL METAL sans liquidation, avec les effets d'une transmission universelle du patrimoine de ABL METAL au profit de son associé unique dans le cadre de la procédure de dissolution confusion avec effet au 1^{er} janvier 2014, et à prendre toute décision utile subséquente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale est suspendue à 18 heures.

Elle est reprise à 18 H 30.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, Monsieur Laurent SANZ, décide de modifier l'article 2 des statuts- OBJET SOCIAL :

« La présente société par actions simplifiée a pour objet, dans tous les pays :

12

- la prise de participation dans toute société exploitant un fonds de commerce de représentation ou de négoce de tous produits industriels; la délivrance de prestations de conseil en négoce, ou de formation en ces domaines ;
- l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation et négoce de tous produits industriels produits métallurgiques France et étranger ;
- la participation de la société par tous les moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets, marques concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconque se rattachant à cet objet ;

La société ne peut faire d'appel public à l'épargne. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale:

Ancienne dénomination : L.C.S. FINANCE

Nouvelle dénomination : A.B.L. METAL

Sigle : A.B.L. M.

L'article 3 des statuts est ainsi modifié :

« La société a pour dénomination sociale :

A.B.L. METAL

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est » A.B.L.M. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, la société n'atteignant pas les seuils fixés par la loi pour la désignation ou le renouvellement obligatoire des commissaires aux comptes.

L'article 19 de statuts est modifié en conséquence.

« Si les seuils réglementaires sont atteints, ou dans les termes visés par la loi lorsqu'un associé le requiert, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. »

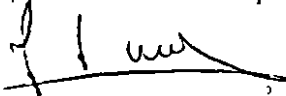
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Cette résolution est prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.
L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée générale est close à 18 H45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique, Président.



Monsieur SANZ